

Modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage applicable à l'arrondissement de Saint-Laurent.

ATTENDU que les piscines résidentielles constituent un risque important de noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsque les installations ne sont pas adéquatement sécurisées;

ATTENDU qu'en mai 2021, le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles a été modifié pour y assujettir l'ensemble des piscines résidentielles;

ATTENDU que le Règlement RCA08-08-0001 sur le zonage a été modifié de manière à intégrer les dispositions du règlement provincial, mais que certaines dispositions ne rencontrent pas les exigences du Règlement provincial ou sont plus sévères que ce dernier et posent des enjeux d'application;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet aux municipalités de régir l'architecture, l'apparence extérieure des constructions et les matériaux de revêtement des constructions;

ATTENDU que le Règlement RCA08-08-0001 sur le zonage encadre l'architecture et les matériaux de revêtement d'un solarium, mais que son application complexifie la faisabilité technique des projets;

ATTENDU qu'un projet de règlement portant le numéro RCA08-08-0001-179 a été adopté à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 25 juin 2025;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Jacques Cohen, à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 25 juin 2025;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 21 juillet 2025;

À CES CAUSES, il est par le présent règlement statué et ordonné par le Conseil d'arrondissement ce qui suit :

1. L'article 3.11.1, intitulé « **Obligation d'installer une clôture** » du règlement RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié par l'abrogation du paragraphe 2°.

2. L'article 3.12.1, intitulé « **La clôture de sécurité entourant une piscine privée** » du règlement RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié par l'ajout des termes « ou plus » après les termes « 10 centimètres » du paragraphe 1° du premier alinéa.

3. L'article 3.12.1, intitulé « **La clôture de sécurité entourant une piscine privée** » du règlement RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une clôture en mailles de fer acquise après le 1^{er} juillet 2021 ou acquise avant le 1^{er} juillet, mais installée après le 30 septembre 2021 et dont la largeur des mailles est de plus de 30 millimètres doit être lattée. »

4. L'article 3.12.2, intitulé « **La plateforme autour d'une piscine privée hors terre** » du règlement RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe 2° suivant:

« 2° un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,20 mètre doit entourer la plateforme; »

5. L'article 4.1.19, intitulé « **Empiètement d'un solarium dans la marge arrière d'une habitation unifamiliale de la classe de la classe h1 isolée ou jumelée** » du règlement RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le paragraphe 4° suivant:

« 4° un minimum de 70 % de la surface totale des murs extérieurs du solarium, calculé à partir de la surface de son plancher fini, doit être fenêtré ou vitré. Le solarium doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur conforme au présent Règlement; »

6. Le présent règlement fait partie du règlement numéro RCA08-08-0001 qu'il modifie.

7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE LE 5 AOÛT 2025

MAIRE DE
L'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE
D'ARRONDISSEMENT